

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non

### HUGAU PATRIMOINE

Code ISIN ( Action C ) : FR0010027862  
FIA soumis au Droit Français (directive 2011/61/UE)

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Fonds Mixte.

La SICAV a pour objectif de gestion de surperformer l'indice composite suivant sur la période d'investissement recommandée: pour 20% l'indice STOXX 600, dividendes nets réinvestis et pour 80% l'indice obligataire BOAML 1-3Y € Govt. Cependant le fonds n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre les performances de l'indice

Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, en s'exposant au maximum 70% de ses actifs (direct et/ou indirect via des OPC) en actions de sociétés de grandes et moyennes capitalisations françaises, européennes et internationales des pays membres de l'OCDE. Les décisions de gestion portent sur le degré d'exposition au risque actions.

Les décisions sur la partie taux portent notamment sur le degré d'exposition au risque de taux (maximum 100% de l'actif net). Elles visent également à sélectionner des actifs obligataires de « bonne qualité de crédit », libellés en Euro. Le portefeuille peut inclure d'une manière générale et d'une façon durable des titres dont l'appréciation du niveau de qualité est jugé moindre à hauteur de 10% de l'actif.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre 0 et +5.

La SICAV peut être exposé jusqu'à 5% au maximum de son actif net sur les marchés émergents ou hors OCDE.

Elle peut détenir jusqu'à 50% de son actif en autres OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale français ou européen bénéficiant alors d'une autorisation de commercialisation en France.

Compte tenu de l'allocation d'actif entre actions et obligations, la gestion a pour objectif une volatilité hebdomadaire globale de la SICAV inférieure ou égale à 5 sur une période glissante de 12 mois.

L'utilisation des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être effectuées dans un but tant de couverture que d'exposition sur les risques de taux. Compte tenu de l'objectif de ce FIA, l'utilisation d'instruments financiers à terme n'entraînera pas de surexposition de l'OPC au-delà de l'actif.

L'exposition au risque de change ne pourra dépasser 10% de l'actif net.

**Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation totale.

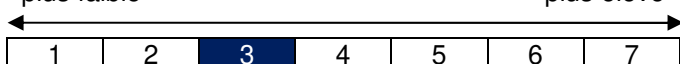
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi à 10h30 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

**Recommandation** : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

#### Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,  
rendement  
potentiellement  
plus faible

A risque plus élevé,  
rendement  
potentiellement  
plus élevé



Le niveau de risque de ce compartiment reflète principalement le risque du marché sur lequel il est investi.

Les données historiques pourraient ne pas constituer une information fiable.

La catégorie de risque associée n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. L'exposition au marchés d'actions et ou de taux explique le niveau de risque de cet OPC.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques non pris en compte dans l'indicateur sont :

-Risque de crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

-Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

-Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

-Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% Maximum
Frais de sortie	0% Maximum
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi sur la valeur de souscription de la part du FIA au jour d'exécution de l'ordre.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,17%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

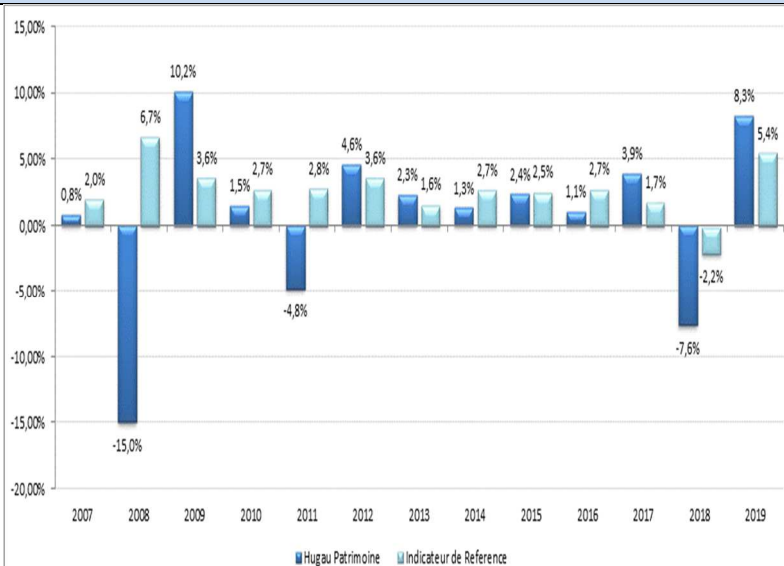
Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cette SICAV, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion

## Performances passées



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FIA est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.

**Date de création du FIA : 16/12/2003**

**Devise de référence : Euro (EUR)**

## Informations pratiques

-Le dépositaire de ce FIA est le Crédit Industriel et Commercial (CIC).

-Le prospectus du fonds et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

-La VL est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion sur son site internet [www.hugau-gestion.com](http://www.hugau-gestion.com), sur les sites internet des établissements commercialisateurs, et publiée sur plusieurs site internet financier.

### Fiscalité :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de prendre contact auprès du commercialisateur du fonds.

### Responsabilité :

La responsabilité d'Hugau Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Hugau Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03/02/2020.

**PROSPECTUS**

**I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

Le FIA est un fonds d'investissement à vocation générale.

► **Dénomination** : HUGAU PATRIMOINE

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue** : SICAV créée le 16/12/2003. - Durée d'existence prévue : 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
C	FR0010027862	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	EUR	2 000 euros	Une action

**Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique de la SICAV :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Hugau Gestion

Service Clients

60 rue Saint Lazare 75009 Paris

E-mail : [info@hugau-gestion.com](mailto:info@hugau-gestion.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents

**II. ACTEURS**

Gestionnaire Financier par délégation :

La gestion financière a été déléguée à la société de gestion de portefeuille Hugau Gestion

► **Société de gestion** : HUGAU GESTION – 60, rue Saint-Lazare – 75009 – PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP06 000008 le 27 juin 2006.

► **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégitaire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégitaires et sous délégitaires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC

- ▶ **Commissaire aux comptes** : Deloitte & Associés : 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex
- ▶ **Commercialisateur** : Hugau Gestion
- ▶ **Déléataires de la gestion administrative et de la valorisation** : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.
- ▶ **Conseillers** : néant
- ▶ **Conseil d'administration de la SICAV** :
  - Président du Conseil d'administration  
Jean-Francis BRETELLE
  - Directeur Général  
Catherine HUGUEL
  - Administrateurs  
FONDS DE GARANTIE, représenté par Mr François Zamboni  
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Mr Dominique Gauthier  
Daniel HUGUEL  
Jacques MACHUROT  
Alain QUIBEUF  
Philippe AUBRY  
Eric LE MAIRE  
François-Xavier INGOLD  
Remy SAUTTER  
Jean-Pierre LECOUTRE

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1. Caractéristiques générales

##### ▶ **Caractéristiques des actions:**

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : Chaque porteur d'actions dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les AG, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, et conformément à la politique de vote de la SDG.
- **Forme des actions** : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

▶ **Date de clôture** : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

▶ **Indication sur le régime fiscal** : Le FIA en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

#### 2. Dispositions particulières

▶ **Code ISIN** : FR0010027862

▶ **Classification** : Fonds Mixte

▶ **Objectif de gestion** : La SICAV a pour objectif de gestion de surperformer l'indice composite suivant sur la période d'investissement recommandée: pour 20% l'indice STOXX 600, dividendes nets réinvestis et pour 80% l'indice obligataire BOAML 1-3Y € Govt

Ces indicateurs ne définissent pas de manière restrictive l'univers d'investissement du fonds, et peuvent ne pas être représentatifs de manière continue des risques supportés par le fonds.

Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

#### ► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est composé des indices suivants :

- pour 20% l'indice STOXX 600, dividendes nets réinvestis (SXXR index Ticker Bloomberg)
- pour 80% l'indice obligataire BOAML 1-3Y Euro Govt (EG01 Index Ticker Bloomberg)

L'indice STOXX Europe 600 est dérivé de l'indice STOXX Europe Total Market (TMI) et constitue un sous-ensemble de l'indice STOXX Global 1800. Avec un nombre fixe de 600 composants, l'indice STOXX Europe 600 représente des sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation dans 17 pays de la région Europe: Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Il est calculé en Euros et dividendes net réinvestis

L'indice BOAML 1-3 Y Euro Govt ICE BofAML 1-3 Year Euro Government Index est un sous-ensemble de l'Indice ICE BofAML Euro Government titres dont la durée restante jusqu'à l'échéance finale est inférieure à 3 ans. Il suit la performance de la dette souveraine libellée en euros des pays membres de la zone euro sur le marché des euro-obligations ou sur le marché intérieur de l'émetteur

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX LIMITED de l'indice de référence STOXX EUROPE 600 n'a pas encore obtenu un enregistrement et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément à la réglementation, les fournisseurs des indices composant l'indicateur de référence utilisés dans la méthode de calcul de la surperformance du fonds ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour demander un agrément en vue de l'inscription des fournisseurs ou des indices composant l'indicateur de référence, selon le pays où les fournisseurs sont localisés, sur le registre tenu par l'ESMA.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

L'administrateur ICE de l'indice de référence BOAML 1-3Y Euro Govt est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de références tenu par l'ESMA.

Plus d'informations sur cet indice sont disponibles à l'adresse suivante : [www.theice.com](http://www.theice.com)

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### ► **Stratégie d'investissement :**

##### **1- Stratégie utilisée:**

La SICAV a pour objectif de gestion de surperformer l'indice composite suivant sur la période d'investissement recommandée: pour 20% l'indice STOXX 600, dividendes nets réinvestis et pour 80% l'indice obligataire BOAML 1-3Y € Govt. Cependant le fonds n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre les performances de l'indice

Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, en s'exposant au maximum 70% de ses actifs (direct et/ou indirect via des OPC) en actions de sociétés de grandes et moyennes capitalisations françaises, européennes et internationales des pays membres de l'OCDE. Les décisions de gestion portent sur le degré d'exposition au risque actions.

Les décisions sur la partie taux portent notamment sur le degré d'exposition au risque de taux (maximum 100% de l'actif net). Elles visent également à sélectionner des actifs obligataires de « bonne qualité de crédit », libellés en Euro. Le portefeuille peut inclure d'une manière générale et d'une façon durable des titres dont l'appréciation du niveau de qualité est jugé moindre à hauteur de 10% de l'actif.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre 0 et +5.

La SICAV peut être exposé jusqu'à 5% au maximum de son actif net sur les marchés émergents ou hors OCDE.

Elle peut détenir jusqu'à 50% de son actif en autres OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale français ou européen bénéficiant alors d'une autorisation de commercialisation en France.

Compte tenu de l'allocation d'actif entre actions et obligations, la gestion a pour objectif une volatilité hebdomadaire globale de la SICAV inférieure ou égale à 5 sur une période glissante de 12 mois.

L'utilisation des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être effectuées dans un but tant de couverture que d'exposition sur les risques de taux. Compte tenu de l'objectif de ce FIA, l'utilisation d'instruments financiers à terme n'entraînera pas de surexposition de l'OPC au-delà de l'actif.

L'exposition au risque de change ne pourra dépasser 10% de l'actif net.

- **Gestion de l'exposition au risque de taux** : l'analyse macro-économique sert de base à l'élaboration d'un scénario de taux. La prise en compte de la valorisation des instruments de taux permet de calibrer le risque de taux en déterminant le niveau de sensibilité globale du fonds ;
- **Gestion des positions sur la courbe de taux** : le scénario de marché qui découle du scénario de taux permet de définir les positions prises sur la courbe de taux ;
- **Gestion de l'exposition à l'inflation** : Le scénario de marché qui découle du scénario macro-économique nous donne des indications sur l'exposition souhaitable du portefeuille aux titres indexés ;
- **Gestion de l'exposition au swap spread** : Notre scénario de marché nous conduit, après l'analyse des perspectives de déficit budgétaire des états membres de la zone Euro, à définir notre exposition au risque de variation de la courbe des swaps de taux. Ce risque touche principalement les émetteurs supranationaux, les dettes sécurisées du type obligation foncière et les émetteurs bancaires et industriels ;
- **Allocation crédit** : Elle est utilisée en diversification opportuniste et elle est contrainte en qualité de signature ;
- **Sélection des émetteurs et des titres** : Pour le crédit, elle s'effectue à partir des études menées en interne par les équipes d'analyse crédit et des études provenant d'entités tierces. L'exposition du fonds au risque crédit spécifique d'un émetteur ou systémique du marché est déterminée par le gérant

## 2- Actifs utilisés (hors dérivés)

### - Actions

L'OPC a vocation à être exposé au maximum (directement et/ou indirectement) à 70% en actions de sociétés de grandes et moyennes capitalisations françaises, européennes et internationales des pays membres de l'OCDE.

La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

### - Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille physique est composé d'obligations à taux fixe, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles, de titres participatifs, de titres subordonnés et d'instruments du marché monétaire, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée.

### - Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FIA peut détenir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions fixées par le Code Monétaire et Financier

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

## 3- Instruments financiers dérivés

La SICAV peut, dans la limite de 100% de l'actif, intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré européens en vue principalement de couvrir le portefeuille, ou de l'exposer de façon marginale, pour poursuivre l'objectif de gestion sans rechercher de surexposition

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties du marché.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés ;
  - Organisés ;
  - De gré à gré.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Crédit ;
- Change ;
- Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Swaps ;
- Change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir le portefeuille.

#### **4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation**

Les titres intégrant des dérivés ne peuvent représenter plus de 100% de l'actif net.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Crédit ;
- Change ;
- Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés notamment :

- Warrants ;
- Convertibles ;
- EMTN ;
- Bons de souscriptions;

- Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

#### **5- Dépôts :**

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

#### **6- Emprunts d'espèces :**



Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### 7- Acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
  - Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
  
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la trésorerie
  - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FIA : pour optimiser sa stratégie, le fonds peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
  - Optimisation des revenus du FIA

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FIA, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou le rendement du portefeuille.

Le FIA s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FIA.

Le fonds pourra utiliser ces opérations dans la limite de 100 % de l'actif net.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne créent pas d'effets de leviers.

La sélection des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi des opérateurs réputés de la place en fonction des critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection des contreparties.

L'engagement du fonds est limité à 100 % de l'actif net.

#### - Informations relatives aux garanties financières du FIA :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.  
Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPC/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPC/FIA « monétaires court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.  
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.



## ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont les suivants:

- Les principaux risques liés à la classification sont :
  - **Risque actions** : il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.
  - **Risque de taux** : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
  - **Risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
  - **Niveau de volatilité de la valeur liquidative** : la SICAV présente une volatilité élevée du fait de la concentration des investissements sur les actions.
  
- Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :
  - **Risque de crédit** : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
  - **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs** : les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
  - **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
  - **Risque de change** :  
Le FIA peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro au travers des OPC. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
  
- Autres risques :
  - **Risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FIA par exemple (paiement, remboursement, non livraison). La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA.
  - **Risque opérationnel**: le risque opérationnel représente le risque de défaillance ou d'une erreur d'un des principaux acteurs intervenant dans le processus de gestion et ou de valorisation du fonds.
  - **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ses derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

## ► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de

placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission.

**Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.**

**► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Action « C » :** Capitalisation totale.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

**► Caractéristiques des actions :**

**Valeur liquidative d'origine :**

**Actions « C » :** 2 000 euros

**Montant minimum de souscription initiale :** une action

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :** une action

**Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

**► Conditions de souscription et de rachat :**

**Dates et heures de centralisation des ordres :**

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvré</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 10h30 et sont exécutés le premier jour ouvré suivant sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Le règlement est effectué le premier jour ouvré suivant le calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

**► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire datée du vendredi à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), même si la ou les bourses de référence sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique est également calculée le dernier jour de Bourse ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

#### ► Frais et commissions :

##### Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre d'actions	Maximum 3%
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

##### Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- des commissions de mouvement facturées au FIA,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,4352 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC maximum
Commissions de mouvement : -Dépositaire : 10% de la commission de mouvement -Société de gestion : Solde (après déduction de la part revenant au Dépositaire soit : Minimum 35€TTC et Maximum 60€TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	0,48% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

##### Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion Hugau Gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

##### **Diffusion des informations concernant le FIA :**

Le prospectus du fonds, le DICI, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de 10 jours sur simple demande écrite de l'investisseur ainsi que toutes autres informations pratiques, auprès de la société de gestion.

HUGAU GESTION – 60, rue Saint-Lazare – 75009 – PARIS

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.hugau-gestion.com](http://www.hugau-gestion.com).

Les actionnaires sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

##### **Transmission de la composition du portefeuille du FIA :**

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du FIA aux porteurs du FIA ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

##### **Respect par le FIA de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet [www.hugau-gestion.com](http://www.hugau-gestion.com) et dans le rapport annuel du FIA des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FIA.

#### **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

#### **VI. RISQUE GLOBAL**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

#### **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- D'indépendance des exercices.

##### **Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les actions et titres assimilés cotés sont évalués au prix de marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.
  - Les obligations sont valorisées au prix du marché d'après les données fournies par les différents intervenants de marché.

- Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualités insuffisantes, les obligations font l'objet d'une valorisation à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
  - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
  - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir.

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille sont valorisés au cours de marché. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

## **Méthode de comptabilisation**

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FIA est effectuée frais de négociation exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

### **Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

# SICAV : HUGAU PATRIMOINE

## STATUTS

**Siège social : 60, rue Saint Lazare – 75009 PARIS  
450 771 282 R.C.S. PARIS**

NOM : HUGAU PATRIMOINE  
Forme Juridique : SICAV à conseil d'administration  
SICAV :  
Adresse du siège social : 60 Rue Saint Lazare 75009 PARIS  
RCS : PARIS 450 771 282

### **TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 – Dénomination**

La Société a pour dénomination : HUGAU PATRIMOINE  
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris (75009) – 60, rue Saint-Lazare.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8.000.000,00 euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.  
Il a été constitué par 8.000.000,00 euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le DICI et le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;



Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande. Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de le FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année,

lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. IL est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

### *Censeurs :*

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

## **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, celles du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs.

## **Article 22 – Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).  
6 avenue de Provence

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

## **Article 26- Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2004.

## **Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des actions de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, la SICAV opte pour :

■ actions C : la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29- Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du code monétaire et financier.

## **TITRE 8 - CONTESTATIONS**

### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.